

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0325
EN DATE DU 03 AOUT 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE DOCUMENT KNOWLEDGE BUSINESS
SOLUTIONS (DKB SOLUTIONS)
(PRODUCTION & COMMERCIALISATION DE
CERTIFICATS ELECTRONIQUES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société Document Knowledge Business Solutions (DKB Solutions), Société Anonyme au capital social de trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan-Cocody, Riviera 3, Rue E 128, Complexe Améthyste, Pavillon Emeraude, 17 BP 519, Abidjan 17, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3855;

Considérant que la Société DKB Solutions est un prestataire de Services de Certification Electronique agréé par l'ARTCI, par décision n°2016-151 du 09 mai 2016 portant renouvellement d'agrément provisoire de la société DKB solutions ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Société DKB Solutions ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro

national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel de ses clients, dont le numéro de téléphone, le numéro de la Carte Nationale d'Identité et le numéro de passeport ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse, dans le cadre de ses activités, produit et commercialise des Certificats Electroniques ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la Société DKB Solutions, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de traitement formulée par la société DKB Solutions satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel 

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société DKB Solutions est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès de ses clients ; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant, que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, sans en indiquer les moyens;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime, licite et loyal, que si la demanderesse lui apporte la preuve du recueil du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité par l'insertion de clauses de consentement dans ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ;

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la production et de la commercialisation de certificats électroniques ;

Qu'en effet, ce traitement est indispensable à l'exercice de son activité ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société DKB Solutions indique qu'elle conservera les données traitées pendant la période de validité du certificat, soit une durée de trois (03) ans ;

Considérant que, conformément à l'article 5.5 du cahier des charges délivré à la société DKB Solutions, les enregistrements de ses activités doivent être conservés sur un support électronique pour une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur traitement ;

L'Autorité de protection prescrit que les informations traitées soient conservées pendant une durée **de dix (10) années**, à compter de la date du traitement.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société DKB Solutions indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date de naissance, numéro de CNI ou Passeport;
- **les données de localisation** : email, Numéro de téléphone ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise qu'elle n'a aucun destinataire desdites données établi sur le territoire ivoirien ; 

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient communiquées au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

Considérant toutefois que la demanderesse indique dans sa demande d'autorisation qu'elle n'effectuera aucun transfert vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucune communication ni de transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable.

- Sur la transparence du traitement

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à tout traitement, par des mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ;

Considérant que les mentions légales sur les formulaires et sur le site internet de la demanderesse ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir également cette formalité par le biais d'affiches dans tous les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel ;

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même;

Considérant cependant, que la société DKB Solutions a déjà désigné un correspondant à la protection approuvé par l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdits droits devront être exercés auprès du correspondant à la protection désigné par la demanderesse;

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de la société DKB Solutions lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la Société DKB Solutions, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

Article 1 :

La Société DKB Solutions est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date de naissance, numéro de CNI ou Passeport;
- **les données de localisation** : Adresse ; email ;
- **les données de connexion** : Numéro de téléphone;

Les données visées au présent article concernent les clients de la Société DKB Solutions.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société DKB Solutions.

Article 2 :

Les données traitées par la société DKB Solutions ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société DKB Solutions a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de clause de consentement dans ses contrats ou conditions générales de prestations de services.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société DKB Solutions, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement. 

Article 4 :

La société DKB Solutions est autorisée à communiquer les données traitées aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société DKB Solutions de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

En application de l'article 5.5 du cahier des charges annexé à la décision n°2016-151 du 09 mai 2016 portant renouvellement d'agrément provisoire de la société DKB solutions, la société DKB Solutions conserve les données collectées pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de leur traitement ;

Article 6 :

La société DKB Solutions informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais des mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet, et par voie d'affiches dans tous les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel ;

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné par la société DKB solutions tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 8 :

La société DKB Solutions veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

La société DKB Solutions est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités, sanctionnée par un certificat ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9:

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DKB Solutions est tenue

d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société DKB Solutions communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société DKB Solutions, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société DKB Solutions.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux(2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL